

raatira et les autorités réunies. Ces cocotiers devront être garantis des animaux et soignés par ceux qui auront été condamnés à les planter, de manière à les préserver de la destruction.

Si le district possède un terrain public réservé pour donner la nourriture aux voyageurs et visiteurs, le chef et le juge pourront ordonner la culture de cette terre en échange de la plantation de cocotiers, mais seulement dans le cas de nécessité, et si le terrain dont il s'agit est enclos (1).

ART. 9. Si la Reine ne possédait pas dans le district des terrains susceptibles de recevoir des cocotiers, la totalité serait plantée dans le lieu désigné par les raatira et les autorités.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1847 (2).

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 117

RÉGLANT LE COMMERCE DE COLPORTAGE A TAITI.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de régulariser le commerce de colportage qui se fait dans l'île et de donner aux agents de la force publique les moyens de surveiller et de constater la provenance légitime des marchandises transportées ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout individu colportant des marchandises devra être muni d'une facture détaillée, signée du propriétaire de ces marchandises et visée par l'officier de gendarmerie chargé de la police européenne. Si ce commerce se fait par mer, l'embarcation devra être munie d'un permis sur lequel sera désigné son numéro, le nom du patron et le nombre d'hommes dont se compose l'armement, le tout sous peine de séquestration des marchandises et d'une amende de dix à cinquante francs.

ART. 2. Tout colporteur sera tenu d'exhiber sa facture toutes les fois qu'il en sera requis par un agent de la force publique ou une autorité constituée.

(1) *Note de mars 1864.* — Ce paragraphe n'existe pas dans la première édition, mais il est inscrit en marge au registre manuscrit déposé aux archives.

(2) La première édition porte la date du 16 juillet 1847 ; le registre précité donne celle du 6 septembre.